

Conférence générale

GC(47)/GEN/OR.2

Date : Mai 2005

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Quarante-septième (2003) session ordinaire

Bureau

Compte rendu de la deuxième séance

Tenue à l'Austria Center Vienna, le mardi 18 septembre 2003, à 9 h 5.

Sommaire

Point de l'ordre du jour*		Paragraphes
-	Adoption de l'ordre du jour de la séance	1 - 2
-	Rétablissement du droit de vote (<i>suite</i>)	3 - 13
24	Examen des pouvoirs des délégués	14 - 22

* GC(47)/21

03-71732F

Liste des présents

Président

M. TAKASU (Japon), Président de la Conférence générale

Membres

Mme FEROUKHI, représentant M. BENDJABALLAH (Algérie), Vice-Présidente de la Conférence générale

Mme HALL (Canada), Vice-Présidente de la Conférence générale

M. GONZÁLEZ ANINAT (Chili), Vice-Président de la Conférence générale

M. KVOK, représentant M. RUMYANTSEV (Fédération de Russie), Vice-Président de la Conférence générale

M. VILLEMUR, représentant M. BUGAT (France), Vice-Président de la Conférence générale

Mme AL-MULLA (Koweït), Vice-Président de la Conférence générale

M. ALANG MD. RASHID, représentant M. HASHIM (Malaisie), Vice-Président de la Conférence générale

M. GARCIA (Philippines), Président de la Commission plénière

M. HONSOWITZ, représentant M. ADAMOWITSCH (Allemagne), membre élu

M. NOBLE, représentant M. BRILL (États-Unis d'Amérique), membre élu

M. NAQVI, représentant M. BUTT (Pakistan), membre élu

M. VACEK, représentant Mme DRÁBOVÁ (République tchèque), membre élu

M. PERSSON, représentant Mme MELIN (Suède), membre élu

M. CHIKANDA, représentant M. KANGAI (Zimbabwe), membre élu

Orateur invité par le Bureau

Mme GAFNI (Israël)

Secrétariat

M. WALLER, Directeur général adjoint chargé de la gestion

M. ANING, Secrétaire du Bureau

M. RAUTENBACH, Directeur du Bureau des affaires juridiques

M. EIDET, Directeur de la Division du budget et des finances

- Adoption de l'ordre du jour de la séance
(GC(47)/GEN/2)

1. Le PRÉSIDENT demande au Bureau s'il souhaite adopter l'ordre du jour proposé figurant dans le document GC(47)/GEN/2.
2. Il en est ainsi décidé.

- Rétablissement du droit de vote (suite)
(GC(47)/INF/9 et 10)

3. Le PRÉSIDENT rappelle que, conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article XIX du Statut, un État Membre en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Agence ne peut prendre part au vote à l'Agence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années précédentes. La Conférence générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. C'est sur cette base que l'Arménie et le Kazakhstan ont demandé que leur droit de vote soit rétabli.
4. M. WALLER (Directeur général adjoint chargé de la gestion) dit que l'Arménie a demandé le rétablissement de son droit de vote sur la base du plan de versement sur cinq ans convenu entre elle et l'Agence le 11 juillet 2003. Conformément aux dispositions de cet accord, le premier versement d'arriérés, soit un cinquième des arriérés totaux, ainsi que les montants dus au titre de la contribution régulière pour 2003 ont été reçus dans leur intégralité par le Secrétariat.
5. Le 27 août 2003, le Kazakhstan a officiellement informé le Secrétariat qu'il ne serait pas en mesure de respecter intégralement ses obligations financières au titre de l'accord concernant un plan de versement sur cinq ans conclu entre lui et l'Agence en 2001. Cependant, il souhaiterait pouvoir continuer à exercer son droit de vote, rétabli par la Conférence générale en 2001, année de la conclusion de son plan de versement. Le gouvernement kazakh demande donc à bénéficier d'une exemption au titre du paragraphe A de l'article XIX du Statut du fait qu'une part importante du montant dû pour 2003 a été versée. Actuellement, le Kazakhstan a versé un peu plus de 91 % du montant total dû pour 2003. En outre, le chef de la délégation kazakhe à la Conférence générale a exprimé l'intention de son gouvernement de verser les 9 % restants d'ici à la fin de novembre 2003. Le 9 septembre 2003, le Secrétariat a appris que cette insuffisance des fonds était due en grande partie à des pertes au change encourues par le Kazakhstan.
6. M. NOBLE (États-Unis d'Amérique) et M. KVOK (Fédération de Russie) se déclarent en faveur du rétablissement du droit de vote de l'Arménie.
7. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Bureau souhaite recommander que le droit de vote de l'Arménie soit rétabli.
8. Il en est ainsi décidé.
9. M. NOBLE (États-Unis d'Amérique), ayant pris en compte les efforts déployés par le Kazakhstan pour honorer ses obligations en matière de paiement avant la Conférence générale et sa promesse de s'en acquitter avant la fin de novembre, est pour que ce pays continue à exercer son droit de vote au cours de la Conférence générale.

10. M. KVOK (Fédération de Russie), notant que les autorités kazakhes ont déjà versé un montant considérable s'élevant à 254 720 dollars au titre du montant dû pour 2003 et qu'elles ont fermement l'intention de verser le solde dans un avenir rapproché, prie également les membres du Bureau d'accéder à la demande du Kazakhstan.

11. M. VILLEMUR (France) reprend à son compte les vues exprimées par les deux orateurs précédents.

12. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Bureau est d'avis que le non-versement par le Kazakhstan de la somme nécessaire pour éviter que le paragraphe A de l'article XIX du Statut ne lui soit appliqué est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, et qu'il recommande donc que le Kazakhstan soit autorisé à voter.

13. Il en est ainsi décidé.

24. Examen des pouvoirs des délégués (GC(47)/22 et Rev.1, et 23)

14. Le PRÉSIDENT, après avoir prié M. ANING (Secrétaire du Bureau) de lire les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur, rappelle que les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale, qu'ils sont communiqués au Directeur général et qu'ils émanent soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères de l'État Membre en question. Quatre-vingt-deux délégués ont présenté au Directeur général des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur et le Secrétariat a reçu des communications de 40 autres délégués qui ne constituent pas des pouvoirs en bonne et due forme respectant les dispositions de cet article. Tous les délégués participant à la session en cours de la Conférence générale entrent dans l'une ou l'autre de ces catégories.

15. Le Bureau est saisi des documents GC(47)/22 et Rev.1, qui présentent les réserves émises par l'ambassadeur d'Oman, en sa qualité de doyen du corps diplomatique arabe à Vienne, au nom de certaines délégations arabes participant à la session au sujet des pouvoirs de la délégation israélienne, ainsi que du document GC(47)/23, dans lequel Israël exprime sa position à propos de ces réserves.

16. Mme AL-MULLA (Koweït) dit que les délégations arabes tiennent à formuler des réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne, car ils ont été établis à Jérusalem. Elle explique que ce ne sont pas toutes les délégations arabes participant à la Conférence qui souscrivent aux réserves exprimées dans le document GC(47)/22.

17. Mme FEROUKHI (Algérie) dit que les délégations arabes qui ont signé le document GC(47)/22 souhaitent que leurs réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne soient incluses dans le rapport du Bureau présenté à la Conférence générale.

18. Mme GAFNI (Israël) lit le texte du document GOV(47)/23 qui expose la position de son pays à l'égard de ces réserves.

19. M. RAUTENBACH (Directeur du Bureau des affaires juridiques) rappelle l'opinion juridique exprimée au cours de la 43^e session de la Conférence générale, à savoir que l'article 27 du Règlement intérieur stipule seulement que les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères de l'État Membre concerné et qu'il ne stipule pas où les pouvoirs doivent être signés. Le droit international ne pose non plus aucune condition à cet égard. En conséquence, le lieu de la signature ne peut pas influencer sur la validité des pouvoirs. De même, le fait que des autorités acceptent des pouvoirs n'impliquent pas qu'elles prennent position quant à la signification du lieu de signature, tant en droit international qu'en droit interne.

20. Le PRÉSIDENT propose que le Bureau présente à la Conférence générale un rapport indiquant qu'il s'est réuni pour examiner les pouvoirs des délégués, comme prévu par l'article 28 du Règlement intérieur, en donnant la liste des États Membres dont les délégués ont, de l'avis du Bureau, présenté des pouvoirs respectant les dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur et de ceux pour les délégués desquels le Directeur général a reçu des communications non conformes à cet article. Il pourrait être indiqué dans le rapport que, conformément à sa pratique antérieure, le Bureau a estimé que les délégués relevant de la deuxième catégorie devaient néanmoins être autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, des pouvoirs en bonne et due forme devront être présentés au Directeur général dès que possible, de préférence avant la fin de la session. Le rapport devrait ensuite indiquer que le Bureau est saisi d'une déclaration, présentée par l'ambassadeur d'Oman, doyen du corps diplomatique arabe à Vienne, au nom de certaines délégations arabes participant à la session, par laquelle ces délégations formulent des réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne, ainsi que d'un document exposant la position d'Israël à propos de ces réserves. Enfin, le rapport pourrait recommander que la Conférence générale adopte le projet de résolution ci-après, compte tenu des réserves et de la position susmentionnées :

EXAMEN DES POUVOIRS DES DÉLÉGUÉS

« La Conférence générale

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la quarante-septième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(47)/24. »

21. Le Président demande au Bureau s'il souhaite qu'un rapport comportant les éléments susmentionnés soit établi et soumis à la Conférence générale.

22. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 9 h 30.